

Forum Alter Egales 6 mai 2019 Bruxelles

**Où sont (les droits des)
femmes ?**

Un fil d'Ariane

Anne-Emmanuelle Bourgaux
Constitutionnaliste
UMONS-ULB

Où sont (les droits des) femmes ? Trois questions

- ❖ En principe, qui est compétent ?
- ❖ Quelle(s) action(s) en faveur des droits des femmes?
- ❖ En pratique : un cas concret

Qui est compétent ?



- ❖ La répartition des compétences en Belgique : la **logique de la tarte**
- ❖ Les compétences des C et R s'énoncent, le silence appartient à l'Etat fédéral
- ❖ L'**article 35 C.** semble dire l'inverse ? Pire que le Minotaure ...

Art. 35

L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

Les communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Disposition transitoire

La loi visée à l'alinéa 2 détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Cette date ne peut pas être antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article à insérer au titre III de la Constitution, déterminant les compétences exclusives de l'autorité fédérale.

Qui est compétent ?

- ❖ Quid des **droits et libertés** ?
- ❖ Une évolution en **2** phases
 - ❖ Phase 1 : la logique de la **tarte**
 - ❖ Phase 2 : la logique de l'**étoile de mer**

« Les droits de l'homme ne forment pas une matière en soi mais relèvent de la compétence de l'autorité fédérale ou des entités fédérées, selon la compétence exercée » (SLCE, 2010)

- ❖ ***Dans sa sphère de compétences, chaque entité est compétente***



Qui est compétent en matière de droits de femmes ?

Chaque entité est compétente dans sa sphère de compétences ...

- *Art. 11*

La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

- *Art. 11bis*

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics.

Le Conseil des ministres et les Gouvernements de communauté et de région comptent des personnes de sexe différent.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 organisent la présence de personnes de sexe différent au sein des députations permanentes des conseils provinciaux, des collèges des bourgmestre et échevins, des conseils de l'aide sociale, des bureaux permanents des centres publics d'aide sociale et dans les exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, supracommunal, intercommunal ou intracommunal.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas lorsque la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 organisent l'élection directe des députés permanents des conseils provinciaux, des échevins, des membres du conseil de l'aide sociale, des membres du bureau permanent des centres publics d'aide sociale ou des membres des exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, supracommunal, intercommunal ou intracommunal.

Pour faire quoi ? Les mesures de discrimination positive

- ❖ Principe ? **Romp**re l'égalité juridique pour atteindre l'égalité en fait
- ❖ Validité juridique ?
Une validité conditionnée
- ❖ *Exemple :*
différenciation de l'âge de la pension de survie

B.6.2. L'on peut certes admettre que dans certaines circonstances, des inégalités ne soient pas inconciliables avec le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination, lorsqu'elles visent précisément à remédier à une inégalité existante. Encore faut-il, pour que de telles inégalités correctrices soient compatibles avec le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination, qu'elles soient appliquées dans les seuls cas où une inégalité manifeste est constatée, que la disparition de cette inégalité soit désignée par le législateur comme un objectif à promouvoir, que les mesures soient de nature temporaire, étant destinées à disparaître dès que l'objectif visé par le législateur est atteint, et qu'elles ne restreignent pas inutilement les droits d'autrui. Il appartient aux cours et tribunaux, au Conseil d'Etat et à la Cour d'arbitrage, selon le cas, de contrôler la conformité de telles mesures aux conditions précitées.

Arrêt Cour constitutionnelle 9/94

<http://www.const-court.be/>

Pour faire quoi ? Les mesures visant à effacer les discriminations indirectes

- ❖ Principe ? Mesures visant à supprimer une discrimination < d'une norme neutre et à atteindre l'égalité en fait
- ❖ *Exemple : mesures visant une meilleure représentation des femmes en politique*



Pour faire quoi ? Les politiques universelle(s)... ment féminines

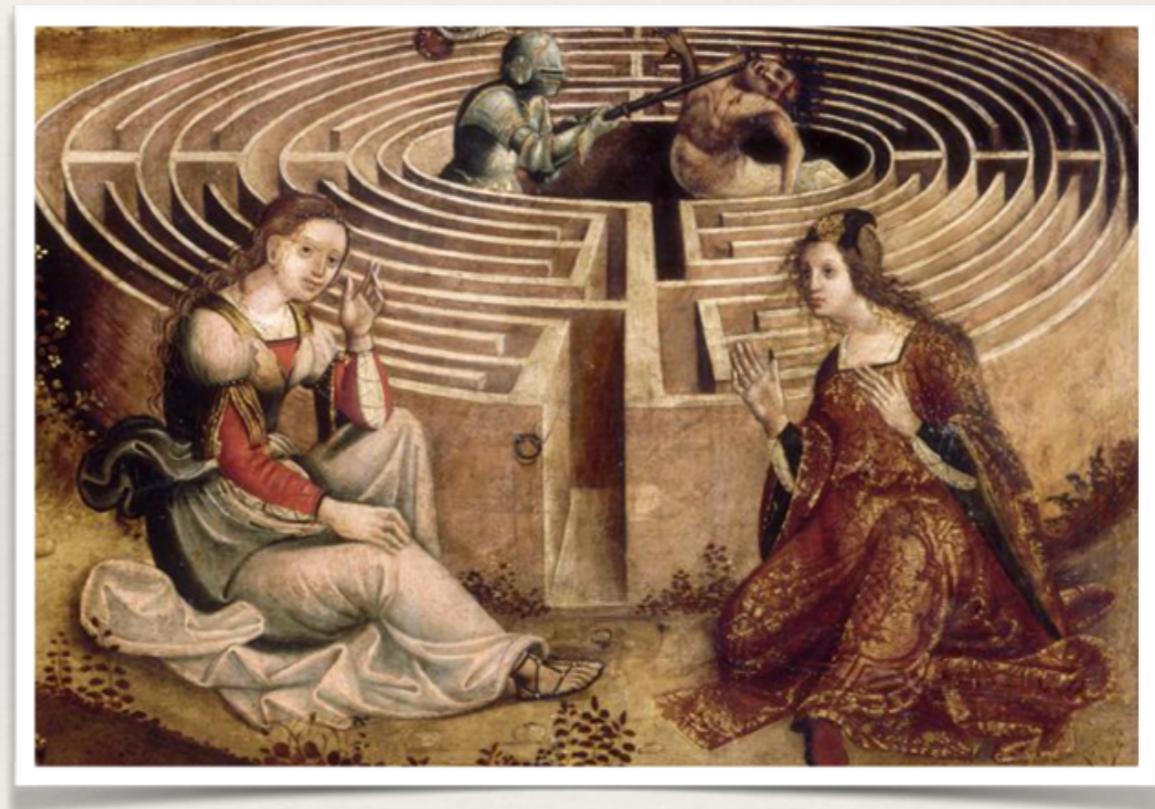
- ❖ Principe : politiques apparemment non genrées mobilisant les droits des femmes
- ❖ *Exemples : sécurité sociale, fiscalité, définition de la politique criminelle, politique migratoire, statut du travail intérimaire, remboursement des soins, statut des accueillantes conventionnées...*

Qui est compétent ? Le fil ...

- ❖ La Constitution
- ❖ La loi spéciale du 8 août 1980
- ❖ Le décret spécial du 3 avril 2014

Moteur de recherche JUSTEL

<http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.html>



Qui est compétent ? Chacun dans sa sphère

- ❖ Les compétences communautaires : **la langue**
- ❖ La culture (article 127 C. , article 4 LSRI)
- ❖ L'enseignement (article 127 C.)
- ❖ Les matières personnalisables (article 128 C. , article 5 LSRI)
- ❖ L'emploi des langues (article 129 C.)

Qu'est-ce qu'une matière personnalisable ?

C'est une matière qui touche à la vie des personnes. On distingue deux domaines : la politique de santé et l'aide aux personnes. Les matières personnalisables sont attribuées aux Communautés depuis 1980, et à la Commission communautaire commune, depuis 1989.

site COCOM (2019)

Des compétences transférées dans les secteurs suivants :

- ❖ I. La santé (8 pans)
- ❖ II. L'aide aux personnes (8 pans) : politique familiale, politique des seniors, politique d'intégration, protection de la jeunesse, politique des handicapés, politique d'aide sociale, aide juridique de 1ère ligne
- ❖ III. Les maisons de justice
- ❖ IV. Les prestations familiales
- ❖ V. Le contrôle des films (mineurs)

Qui est compétent ?

- ❖ **Les compétences régionales :**
les caractéristiques du territoire

- ❖ Article 39 C.

- ❖ Article 6 LSRI

- ❖ Compétences **dans les secteurs suivants :**

- ❖ I. L'aménagement du territoire

- ❖ II. L'environnement et la politique de l'eau

- ❖ III. La rénovation rurale et la conservation de la nature

- ❖ IV. Le logement

- ❖ V. L'agriculture

- ❖ VI. L'économie

- ❖ VII. La politique de l'énergie

- ❖ VIII. Les pouvoirs subordonnés

- ❖ IX. La politique de l'emploi

- ❖ X. Les travaux publics et les transports

- ❖ XI. Le bien-être animal

- ❖ XII. La sécurité routière

Qui est compétent ?

- ❖ Du côté francophone : le **double labyrinthe**
 - ❖ La Communauté française se **déleste** de ses compétences (1993, 2014)
 - ❖ Elle **se recentre** sur les matières d'enseignement, de culture, la petite enfance, la protection de la jeunesse et les compétences liées à la justice
 - ❖ Elle **cède** la majeure partie de ses compétences personnalisables
 - ❖ Heureux Bénéficiaires ? La **RW** et la **COCOF**



En pratique : la famille monoparentale ... ou plutôt la femme pluri-écrasée : REVENUS/COÛTS/AIDES

❖ 1 famille monoparentale sur 2 en W < seuil de pauvreté (IWEPS octobre 2017)

❖ Augmentation des RIS (2013 - majorité de femmes seules et 18-24 ans)

❖ **Montant du revenu d'intégration sociale**

❖ SPF Intégration sociale (site 2019) : 1254,82 euros/mois

❖ Etat fédéral

❖ **Montant de l'allocation de chômage**

❖ Etat fédéral

❖ **Contrôle de la disponibilité sur le marché de travail**

❖ RW et RB

❖ **Politique des familles et d'aide sociale**

❖ RW, COCOF (Fr à Bruxelles) et COCOM (Bil. à Bruxelles)

❖ **ONE**

❖ Communauté française

❖ **Logement (social)**

❖ RW et RB

❖ **Allocations familiales**

❖ RW et COCOM

❖ **Coût de l'énergie**

❖ Etat fédéral, RW et RB

❖ **Frais de scolarité**

❖ Communauté française

❖ **Coût des transports**

❖ RB et RW (bus, tram)

❖ Etat fédéral (trains)

❖ **Coût des soins de santé**

❖ Etat fédéral



Conclusions

- ❖ Une répartition des compétences **complexe**
- ❖ Une **dilution** des responsabilités
- ❖ Un **affaiblissement** des contre-pouvoirs et de la mobilisation féministe (et citoyenne)
- ❖ Solution ? : se réapproprier les **outils juridiques** de la contestation

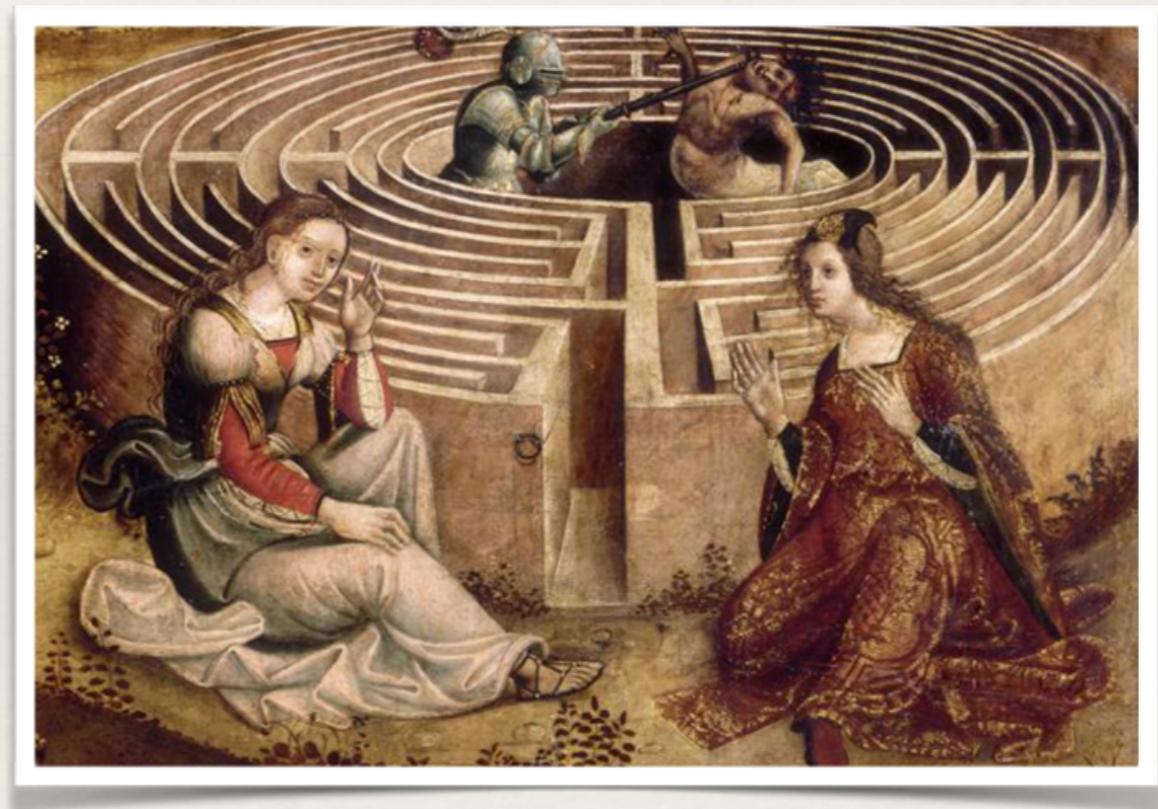


Rappel : le fil ...

- ❖ La Constitution
- ❖ La loi spéciale du 8 août 1980
- ❖ Le décret spécial du 3 avril 2014

Moteur de recherche JUSTEL

<http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.html>





1919-2019 : ATELIERS CONSTITUTIONNELS

Agenda ? Un samedi/mois de 9h30 à 12h

- 09/03/2019 - Atelier constitutionnel # 2 : Ré(écrire) la Constitution
- 06/04/2019 - Atelier constitutionnel # 3 : Le R.I.C.
- 04/05/2019 - Atelier constitutionnel # 4 : La révocation des mandats
- 08/06/2019 – Atelier constitutionnel # 5 : Le droit de manifester

!! Un mini-atelier est organisé pour les enfants !!
Parentalité, citoyenneté et constitutionnalité, ça rime ...

Lieu ? local 230 à l'Ecole de Droit UMONS-ULS (17, Place Warocqué à Mons)

<https://www.facebook.com/events/ecole-de-droit-umons-ulb/1919-2019-ateliers-constitutionnels-pour-toutes/1468016393334633/>